

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 20 février 2019, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE

Dossier n^{os} : D08-02-19/A-00021 et D08-02-19/A-00022
Propriétaire(s) : Kenwood Homes Inc.
Emplacement : (264, 266, 268) 270, avenue Breezehill
Quartier : 15 – Kitchissippi
Description officielle : lot 8 (Ouest de l'avenue Breezehill), plan enregistré 146
Zonage : R2R
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

La propriétaire a présenté des demandes d'autorisation D08-01-19/B-00031 et D08-01-19/B-00032 qui, si elles sont approuvées, auront comme effet de créer deux parcelles distinctes. Les deux parcelles ainsi que l'aménagement proposé sur les parcelles ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage. La propriétaire souhaite démolir la maison, le garage attenant et la remise situés à cet endroit et construire une maison jumelée en longueur de deux étages sur chacune des parcelles nouvellement créées.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00021 : 264, 266, avenue Breezehill, parties 1 et 2 du plan 4R préliminaire joint aux demandes, maison jumelée en longueur proposée

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 9,1 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot d'au moins 10 mètres.
- b) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale intérieure nord à 0,6 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale d'au moins 1,2 mètre.

A-00022 : 268, 270, avenue Breezehill, parties 3 et 4 du plan joint aux demandes, maison jumelée en longueur proposée

- c) Permettre la réduction de la largeur du lot à 9,1 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot d'au moins 10 mètres.
- d) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale intérieure sud à 0,6 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale d'au moins 1,2 mètre.

LES DEMANDES indiquent que la propriété fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation précitées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.